

5.1

SERVICES ÉDUCATIFS

RÈGLEMENT INTERNE

RELATIF À

L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

ADOPTION LE :	PAR :	
15 décembre 1998	CC-98-99-146	
<i>Amendements depuis 2008</i>		
16 décembre 2008	CC-08-09-036	
15 décembre 2009	CC-09-10-061	
23 novembre 2010	CC-10-11-041	
25 octobre 2011	CC-11-12-027	
19 décembre 2012	CC-12-13-042	
31 janvier 2017	CC-16-17-094	Amendement
27 juin 2017	CC-16-17-197	Amendement
28 janvier 2020	CC-19-20-080	Amendement
26 janvier 2021	CA-20-21-059	Amendement

1.0 OBJECTIF

Le présent règlement vise à déterminer les règles relatives à l'admission, à l'inscription et au déplacement des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire du Centre de services scolaire des Navigateurs (le « Centre de services scolaire »).

2.0 FONDEMENTS

La *Loi sur l'instruction publique* (articles 1, 4, 236, 239, 275 et suivants) (la « Loi »).

Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (le « Régime pédagogique »).

La convention collective du personnel enseignant.

Le *Règlement interne relatif aux bassins d'alimentation des écoles primaires et secondaires*.

La *Politique relative au transport scolaire*.

3.0 DÉFINITIONS

Aux fins d'application du présent règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

3.1 BASSIN D'ALIMENTATION

Territoire défini par le Centre de services scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

3.2 CAPACITÉ D'ACCUEIL

Nombre d'élèves qu'il est possible d'inscrire dans un immeuble, dans un degré, dans un cours ou dans un regroupement d'élèves.

3.3 DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉLÈVE

Acte par lequel l'élève majeur ou le Titulaire complète une demande en vue d'admettre l'élève, pour la première fois, dans une école du Centre de services scolaire ou qu'il y soit réadmis à la suite d'un départ.

3.4 DEMANDE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

Acte par lequel l'élève majeur ou le Titulaire demande annuellement que l'élève puisse fréquenter une école du Centre de services scolaire.

3.5 ÉCOLE

Établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la Loi et le Régime pédagogique tels que définis dans l'acte d'établissement. Une école peut être constituée de plus d'un immeuble.

3.6 TITULAIRE

Partout dans le présent règlement, le titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur est désigné par le terme « Titulaire ».

3.7 TRANSFERT MASSIF D'ÉLÈVES

Déplacement d'élèves par niveau ou par cycle d'enseignement vers un autre bassin d'alimentation selon les besoins de l'organisation scolaire en raison des capacités d'accueil des écoles.

3.8 ZONE MITOYENNE

Secteurs pouvant faire partie du bassin d'alimentation de deux ou plusieurs écoles. Selon le statut de l'élève (marcheur ou transporté), l'élève est soit attiré à une école en particulier, ou à deux, ou à toutes les écoles faisant partie de la zone mitoyenne. Dans ce dernier cas, un choix d'école doit être effectué par l'élève majeur ou le Titulaire, en fonction notamment de la capacité d'accueil.

4.0 ORGANISATION SCOLAIRE

4.1 ORGANISATION SCOLAIRE

La façon dont le Centre de services scolaire dispense ses services éducatifs en fonction des facteurs suivants (tous ces facteurs sont applicables; en conséquence ils ne sont pas présentés ci-dessous en ordre de priorité) :

- ◆ les règles de formation des groupes d'élèves prévues par les conventions collectives en vigueur;
- ◆ les ressources dont dispose le Centre de services scolaire;
- ◆ la répartition équitable de ces ressources qui doit tenir compte des inégalités sociales et économiques;
- ◆ l'organisation du transport scolaire.

4.2 DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE

Demande de l'élève majeur ou du Titulaire pour qu'un élève fréquente une école autre que celle du bassin d'alimentation auquel il appartient en raison de son adresse de résidence. Ce choix peut s'exercer en cours d'année ou au moment de l'inscription pour l'année qui vient, et en tenant compte des dispositions du présent règlement. Les demandes de changement d'école sont traitées en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande.

Par souci de clarté, le présent article ne vise pas le cas où l'élève majeur ou le Titulaire déménage dans un autre bassin d'alimentation qui appartient au Centre de services scolaire, ce qui a pour conséquence d'occasionner un changement d'école. Dans un tel cas, il est plutôt requis de remplir, à l'école d'origine, un avis de déménagement.

4.3 DÉPLACEMENT D'UN ÉLÈVE

Déplacement d'un élève choisi par le Centre de services scolaire en vertu de l'organisation scolaire et de l'application des conventions collectives.

5.0 ADMISSION DES ÉLÈVES

Le Centre de services scolaire donne à chaque année un avis public concernant l'admission et l'inscription des élèves.

L'élève majeur ou le Titulaire remplit le formulaire de *Demande d'admission et d'inscription*.

Le Centre de services scolaire admet l'élève à ses services, conformément aux dispositions de la Loi et du Régime pédagogique.

La première demande d'admission et d'inscription à une école appartenant au Centre de services scolaire doit être faite en personne et sera traitée par le Centre de services scolaire lorsque l'élève majeur ou le Titulaire aura transmis l'original du certificat de naissance, ou une preuve écrite du Directeur de l'état civil attestant que les démarches pour l'obtenir ont été faites, et qu'il aura présenté le(s) document(s) requis prouvant (1) sa résidence au Québec et (2) l'adresse où il réside principalement.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où l'école reçoit l'original du certificat de naissance, ou une preuve écrite du Directeur de l'état civil attestant que les démarches pour l'obtenir ont été faites, ainsi que le(s) document(s) requis prouvant la résidence au Québec et l'adresse où la personne réside principalement.

Il est entendu que le certificat de naissance requis pour l'enfant né au Québec est le certificat de naissance grand format. Pour l'enfant né à l'extérieur du Québec, le(s) document(s) à fournir peuvent être différents; l'élève majeur ou le Titulaire doit s'en informer auprès de l'école où il s'inscrit.

6.0 INSCRIPTION

Le Centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles, conformément au choix de l'élève majeur ou du Titulaire, étant entendu que l'organisation scolaire de base est planifiée en vertu des bassins d'alimentation et des capacités d'accueil des écoles et de la répartition de l'ensemble des services sur le territoire du Centre de services scolaire.

Le bassin d'alimentation auquel appartient un élève est déterminé en fonction de l'adresse de résidence principale de l'élève majeur ou des Titulaires. En cas de garde partagée, une seule adresse doit être utilisée et les Titulaires choisissent laquelle.

Un transfert massif d'élèves d'une école à une autre est décidé par les Services éducatifs en raison des capacités d'accueil des écoles concernés. Une demande de retour au bassin ne peut pas être faite, car le transfert massif d'élèves fait en sorte que le niveau ou le cycle d'enseignement n'est plus offert à l'école d'origine.

6.1 PRINCIPE

L'élève majeur ou le Titulaire peut choisir parmi les écoles du Centre de services scolaire l'école qui correspond à sa préférence, le tout étant assujéti aux principes et limites énoncés aux présentes. Il est à noter que l'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport scolaire. Celui-ci est accordé au regard du bassin d'alimentation de l'école auquel appartient l'élève et selon les dispositions de la *Politique relative au transport scolaire*.

6.2 DATE D'INSCRIPTION

6.2.1 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION PENDANT LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

Toutes les nouvelles demandes d'admission et d'inscription reçues pendant la période officielle d'inscription sont traitées sans égard à la date et à l'heure de réception de la demande.

6.2.2 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION APRÈS LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

Toutes les nouvelles demandes d'admission et d'inscription reçues après la période officielle d'inscription sont traitées en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande, selon les principes énoncés aux présentes.

6.2.3 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DONT LE DÉBUT DE LA FRÉQUENTATION EST PRÉVU APRÈS LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE

L'acceptation d'une nouvelle demande d'admission et d'inscription à l'école du bassin d'alimentation de l'élève dont le début de la fréquentation est prévu après le début de l'année scolaire est conditionnelle à la disponibilité d'une place à cette école au moment du début de la fréquentation. S'il n'y a pas de place à l'école du bassin d'alimentation, l'élève sera déplacé à une autre école pour le reste de l'année scolaire en cours. Cependant, les modalités associées au transport scolaire font en sorte que l'élève devra revenir dans l'école de son bassin d'alimentation ultérieurement, en fonction de la capacité d'accueil de l'école.

Si l'élève majeur ou le Titulaire souhaite que l'élève demeure dans l'école assignée en premier lieu, il devra déposer une demande de changement d'école, avec les conditions que cela comporte.

6.2.4 DÉMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU CENTRE

Dans le cas d'un déménagement à l'intérieur du territoire du Centre de services scolaire, la date d'inscription à la nouvelle école est la date de réception du formulaire d'inscription, si celui-ci porte une indication de la nouvelle adresse. Dans le cas contraire, la date d'inscription à la nouvelle école est la date de la réception de l'avis de déménagement à l'école d'origine.

6.3 CRITÈRES D'INSCRIPTION DANS UNE ÉCOLE

Lorsque la capacité d'accueil d'une école le permet, l'école accepte toutes les demandes d'inscription qu'elle reçoit en fonction des critères suivants, dans l'ordre :

- 6.3.1 Le fait d'appartenir au bassin d'alimentation de l'école.
- 6.3.2 Le fait de recevoir à cette école un service d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire correspondant à un besoin particulier (adaptation scolaire).
- 6.3.3 Le fait d'avoir été accepté à cette école dans ce qui était appelé « programme commission scolaire », maintenant désigné « programme CSS ».
- 6.3.4 Le fait d'avoir été déplacé par le Centre de services scolaire vers cette école l'année ou les années précédentes et d'avoir choisi de demeurer à cette école.
- 6.3.5 Le fait d'avoir été inscrit à cette école en raison d'un surplus à l'école d'origine. *(La désignation est alors faite selon les dispositions du paragraphe 6.4 du présent règlement).*
- 6.3.6 Le fait d'avoir été déplacé l'année ou les années précédentes et d'avoir exercé un droit de retour à l'école de son bassin d'alimentation.

La demande de retour à l'école du bassin d'alimentation d'un élève qui avait été déplacé par le Centre de services scolaire, faite durant la période d'inscription suivant le déplacement de l'élève (donc l'année suivante), a priorité sur toute demande d'admission et d'inscription d'un nouvel élève faite durant cette période. Il est entendu que ce droit s'exerce en fonction de la capacité d'accueil de l'école d'origine. Si, à ce moment, la capacité d'accueil ne permet pas le retour à son école du bassin d'alimentation, l'élève majeur ou le Titulaire bénéficie de la même priorité l'année suivante s'il dépose une nouvelle demande de retour.

Après la période officielle d'inscription de l'année suivant le déplacement de l'élève, les demandes de retour à l'école du bassin d'alimentation de l'élève seront traitées selon la date et l'heure de leur réception, comme une demande de changement d'école et en fonction des règles applicables à de telles demandes.

L'élève majeur ou le Titulaire dont l'enfant a été déplacé par un transfert massif ne peut se prévaloir d'une demande de retour à l'école du bassin d'alimentation si le cycle ou le niveau d'enseignement n'est plus offert.

- 6.3.7 Le fait de résider sur le territoire du Centre de services scolaire et d'exercer le droit de choisir cette école au lieu de celle du bassin d'alimentation auquel l'élève appartient (demande de changement d'école).

Les demandes de changement d'école sont traitées sans égard au motif et sont acceptées dans la mesure où l'organisation scolaire le permet. Lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'école, la direction de l'école traite d'abord les demandes de changement d'école reçues à l'intérieur

de la période d'inscription. En dernier lieu, la direction de l'école procède par tirage au sort.

Une demande de changement d'école doit être analysée par la direction de l'école chaque année et cette analyse est faite au 15 août, en fonction de la capacité d'accueil de l'école. L'acceptation d'une demande de changement d'école est toujours conditionnelle à la situation qui prévaut le 15 août, ou le jour ouvrable suivant si le 15 août est un samedi ou un dimanche. Cela signifie qu'un élève pourrait être retourné dans son école de bassin d'alimentation si la situation à l'école d'accueil, au 15 août, faisait en sorte qu'il ne soit plus possible de l'accueillir à cette école en raison d'un manque de place.

Si, après le 15 août, l'élève majeur ou le Titulaire manifeste le désir que l'élève retourne dans son école d'origine, cette demande peut être acceptée conditionnellement à la capacité d'accueil de l'école d'origine. Une telle demande pourrait donc être refusée faute de place disponible. Si une demande de changement d'école a été acceptée, il est entendu que l'élève doit effectivement fréquenter cette école. S'il est manifesté clairement par l'élève majeur ou le Titulaire que l'élève n'entend pas fréquenter cette école, il est alors retourné à son école de bassin d'alimentation s'il reste de la place, ou dans une école que le Centre de services scolaire détermine.

Nonobstant les dispositions prévues au présent article, certaines demandes de changement d'école peuvent être traitées prioritairement lorsque le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause. Une telle situation doit être documentée et revêt un caractère exceptionnel. Dans un tel cas, la direction de l'école, de concert avec l'ensemble des services concernés s'il y a lieu, analyse chacun des dossiers soumis et prend la décision requise.

6.3.8 L'élève qui ne réside pas sur le territoire du Centre de services scolaire qui fait une demande d'entente de scolarisation entre centre de services scolaire.

6.4 DÉPLACEMENTS D'ÉLÈVES

PREMIÈRE PARTIE

Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède la capacité d'accueil de l'école, l'élève est déplacé vers une autre école. Vers le 1^{er} mai, la direction de l'école est responsable de la désignation des élèves qui sont déplacés vers une école d'accueil.

Nonobstant l'article 5.0, la direction de l'école peut vérifier en cours d'année l'adresse de résidence principale de l'élève majeur ou du Titulaire.

Critères pour la désignation des élèves à déplacer

La direction de l'école utilise, dans un premier temps, les critères suivants servant à désigner les élèves à être déplacés, dans l'ordre :

- 6.4.1** La non-résidence sur le territoire du Centre de services scolaire (par ordre d'inscription);

Il s'agit de la situation prévue à l'article 6.3.8.

- 6.4.2** L'élève visé par une demande de changement d'école qui réside sur le territoire du Centre de services scolaire et qui exerce son droit de choisir une école autre que celle du bassin d'alimentation auquel il appartient.

Il s'agit de la situation prévue à l'article 6.3.7.

- 6.4.3** L'acceptation volontaire par l'élève majeur ou par le Titulaire du déplacement de l'élève, à la suite d'un appel au volontariat fait auprès d'élèves ciblés.

- 6.4.4** Toute demande d'admission reçue après le 30 avril. Chaque demande d'admission est traitée selon la date et l'heure de réception. La date de réception est présumée celle où le dossier d'admission est reçu et complet.

- 6.4.5** Les nouveaux élèves qui n'ont pas fréquenté l'école durant l'année scolaire précédente.

À cette étape, il est entendu que la sélection des élèves en fonction de ce critère s'effectue de façon à éviter qu'un élève marcheur devienne un élève transporté à sa nouvelle école d'accueil et en fonction de l'organisation du transport scolaire (disponibilité des véhicules, distance à parcourir, ajout de kilométrage à un parcours existant, durée (temps) du parcours, nombre d'élèves dans ce véhicule).

DEUXIÈME PARTIE

- 6.5** Lorsque l'application des cinq critères prévus aux articles 6.4.1 à 6.4.5 ne permet pas d'identifier suffisamment d'élèves à déplacer, la direction de l'école poursuit la démarche en considérant les élèves qui répondent à la situation suivante :

- Les élèves dont la demande d'admission complète a été reçue entre la fin de la période officielle d'inscription et le 30 avril. Chaque demande d'admission est alors traitée selon la date et l'heure de réception.

À cette étape, il est entendu que la sélection des élèves en fonction de ce critère s'effectue de façon à éviter qu'un élève marcheur devienne un élève transporté à sa nouvelle école d'accueil et en fonction de l'organisation du transport scolaire (disponibilité des véhicules, distance à parcourir, ajout de kilométrage à un parcours existant, durée (temps) du parcours, nombre d'élèves dans ce véhicule).

Exceptionnellement, malgré que des élèves pourraient être déplacés en fonction du présent article, la direction de l'école pourrait ne pas le faire en raison de son histoire scolaire vu les déplacements déjà imposés à cet élève par le Centre de services scolaire au cours des années antérieures. Cette exception ne s'applique pas lors de redécoupage des bassins d'alimentation, qui constitue une tout autre situation.

De plus, nonobstant les dispositions prévues au présent article, certains déplacements d'élèves peuvent être évités lorsque le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause. Une telle situation doit être documentée et revêt un caractère exceptionnel. Dans un tel cas, la direction de l'école, de concert avec l'ensemble des services concernés s'il y a lieu, analyse chacun des dossiers soumis et prend la décision requise.

TROISIÈME PARTIE

- 6.6** Lorsque l'application de l'article 6.5 ne permet pas de sélectionner le nombre requis d'élèves à déplacer, un tirage au sort peut, en dernier lieu, désigner celui ou ceux qui seront déplacés. Il est entendu qu'à cette dernière étape, les élèves qui se sont inscrits dans les délais font partie de ce tirage.

Il est entendu que la sélection des élèves s'effectue de façon à éviter qu'un élève marcheur devienne un élève transporté à sa nouvelle école d'accueil et en fonction de l'organisation du transport scolaire (disponibilité des véhicules, distance à parcourir, ajout de kilométrage à un parcours existant, durée (temps) du parcours, nombre d'élèves dans ce véhicule).

De plus, nonobstant les dispositions prévues au présent article, certains déplacements d'élèves peuvent être évités lorsque le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause. Une telle situation doit être documentée et revêt un caractère exceptionnel. Dans un tel cas, la direction de l'école, de concert avec l'ensemble des services concernés s'il y a lieu, analyse chacun des dossiers soumis et prend la décision requise.

Il est entendu qu'à cette 3^e et dernière étape, il est impératif de désigner le nombre requis d'élèves à être déplacés. En dernier lieu, il est possible que l'élève marcheur puisse devenir un élève transporté à son école d'accueil, s'il est impossible de faire autrement.

7.0 ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE

7.1 DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE QUI A CINQ OU SIX ANS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE DE L'ANNÉE EN COURS

Le Titulaire dont l'enfant a cinq ou six ans après le 30 septembre de l'année en cours peut demander une dérogation à l'âge d'admission au préscolaire ou en première année, selon le cas. Cette demande d'admission s'effectue lors de la période d'inscription des élèves du préscolaire et du primaire à l'école du bassin d'alimentation.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où le Centre de services scolaire confirme au Titulaire l'acceptation de la demande de dérogation, après analyse du dossier.

7.2 DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE D'ÂGE PRIMAIRE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Le Titulaire peut demander une dérogation afin que l'élève puisse être admis au préscolaire. Cette demande de dérogation doit être évaluée par une équipe multidisciplinaire formée par la direction de l'école pour lequel la demande d'admission a été effectuée.

Toute demande de dérogation doit être acheminée aux Services éducatifs et elle sera traitée en conformité avec les dispositions du *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) et du *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* du Centre de services scolaire.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où le Centre de services scolaire confirme au Titulaire l'acceptation de la demande de dérogation, après analyse du dossier.

8.0 CAS PARTICULIER

Il est entendu qu'en aucun temps l'élève majeur ou le Titulaire ne peut « réserver une place » dans une école.

9.0 DEMANDE DE FRÉQUENTATION À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Un élève majeur ou le Titulaire qui réside sur le territoire du Centre de services scolaire peut demander que l'élève fréquente une école d'un autre centre de services scolaire, par le biais d'une entente de scolarisation entre les deux centres. L'élève majeur ou le Titulaire adresse cette demande aux Services éducatifs. Il est entendu que l'acceptation d'une telle demande par l'autre Centre de services scolaire se fait en fonction de leur règlement portant sur les critères d'inscription.

Un élève majeur ou le Titulaire qui réside sur le territoire d'un autre centre de services scolaire peut demander que l'élève fréquente une école du Centre de services scolaire des Navigateurs en présentant l'autorisation écrite de son centre de services scolaire d'origine. Telle demande et telle autorisation doivent être transmises aux Services éducatifs qui assurent le suivi auprès de l'école d'accueil. L'acceptation d'une telle demande se fait en fonction du présent règlement, donc notamment en fonction de la capacité d'accueil.

10.0 CAS PARTICULIER DES MATERNELLES 4 ANS

10.1 APPLICABILITÉ DES ARTICLES ET EXCEPTIONS

Certains articles et concepts prévus au présent règlement ne sont pas applicables au cas des élèves en maternelle 4 ans. Plus précisément, les articles 4.2 et 6.3.7 (articles se rapportant au concept de demande de changement d'école), 6.2.3 et 6.4 à 6.6 (articles se rapportant au concept de déplacement des élèves) ne sont pas applicables.

Le MEQ détermine annuellement le nombre de groupes de maternelles 4 ans attribué à chaque centre de services scolaire. Pour le moment, le nombre de groupes attribués par le MEQ ne permet pas au Centre de services scolaire d'offrir le service dans toutes ses écoles primaires. Cette situation fait en sorte que les règles prévues aux présentes ne peuvent pas toutes être applicables.

Il est à noter que lorsque le MEQ permettra l'universalité du service (service pouvant être disponible dans chacune des écoles primaires), toutes les clauses du présent règlement pourront s'appliquer et le présent article deviendra inapplicable. Dans l'intervalle, les règles suivantes s'appliquent :

- La période officielle d'admission et d'inscription des maternelles 4 ans est déterminée annuellement par le Centre de services scolaire et est indiquée dans l'avis public requis en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, qui prévoit comment procéder à l'admission et l'inscription des élèves. La durée ainsi que les dates déterminées par le Centre de services scolaire pour les maternelles 4 ans peuvent être différentes de la période d'admission et d'inscription des autres degrés scolaire;
- Si la capacité d'accueil est atteinte, il n'y a pas de « déplacement d'élèves » vers une autre école : la direction de l'école, de concert avec l'organisation scolaire, propose plutôt au Titulaire une ou d'autres écoles qui peuvent offrir le service. Il est à noter que ce choix ne permet pas au Titulaire d'exiger le transport scolaire;
- Le concept de « demande de changement d'école » n'est pas applicable au cas des maternelles 4 ans. Si le Titulaire souhaite que son enfant fréquente une autre école que celle de son bassin d'alimentation où est offert le service, il doit plutôt compléter un formulaire de demande de fréquentation d'une durée d'une année pour l'école choisie, ce qui fait en sorte que l'année suivante, l'élève est automatiquement redirigé vers son école de quartier, à moins que le Titulaire ne remplisse une demande de changement d'école pour l'année suivante. Il est à noter que dans un tel cas, le Titulaire ne peut exiger le transport scolaire.

10.2 ADMISSION DES ÉLÈVES EN FONCTION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

Les élèves appartenant au bassin d'alimentation de l'école qui offre le service sont priorisés pendant la période officielle d'inscription seulement. Si le nombre d'inscriptions est suffisant, un groupe sera ouvert : l'annonce en est faite au Titulaire dès la période officielle d'inscription terminée.

Lorsqu'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles, la priorité est offerte aux élèves suivants, dans l'ordre :

- a) élèves du bassin d'alimentation s'étant inscrit dans la période officielle d'inscription, sans égard à la date et l'heure de la réception de leur demande d'admission et d'inscription;
- b) élèves hors bassin mais résidant sur le territoire du Centre de services scolaire, s'étant inscrits dans la période officielle d'inscription, sans égard à la date et l'heure de la réception de leur demande d'admission et d'inscription;
- c) tous les autres élèves résidant sur le territoire du Centre de services scolaire (bassin et hors bassin), s'étant inscrits après la période officielle d'inscription, au regard de la date et de l'heure de la réception de la demande d'admission et d'inscription;
- d) les élèves provenant de l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire.

S'il y a plus d'inscriptions d'élèves identifiés aux paragraphes a et/ou b que de places disponibles, la direction de l'école procède par tirage au sort en considérant que les élèves mentionnés au paragraphe a ont priorité sur les élèves mentionnés au paragraphe b. Si l'élève n'est pas choisi par tirage au sort pour intégrer un groupe de maternelles 4 ans à l'école, le Titulaire se voit proposer une autre école qui offre le service. Il est également possible pour le Titulaire de demander que le nom de son enfant soit inscrit sur une liste d'attente, en cas de désistement. Le même ordre de priorité que celui énoncé plus haut prévaut sur la liste d'attente.

11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifié entre en vigueur le jour de la parution de l'avis public prévu à l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique* à la suite de son adoption par le conseil d'administration, soit le 26 janvier 2021.